

Département  
de la Vendée

---

Arrondissement de  
La Roche-sur-Yon

# **Recueil des actes Administratifs de la Ville des HERBIERS**

**Semaine du 12 au 16 octobre 2020**



**2020-ST-537: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
TRAVAUX DE RÉFECTION DE TOITURE – GRANDE  
RUE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

**Vu** la demande de l'entreprise BOCARENO - 85700 POUZAUGES,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de réfection de toiture Grande Rue, Il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRETE**

**ARTICLE I. CIRCULATION**

Le 19 octobre 2020, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (BOCARENO - 85700 POUZAUGES).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE V. PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE VII. EXECUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 8 octobre 2020

Pour Véronique BESSE, Maire

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 19.10.2020





**2020-ST-540: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
TRAVAUX DE VOIRIE – AVENUE DE L'EUROPE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

**Vu** la demande de l'entreprise SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de voirie Avenue de l'Europe, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRETE**

**ARTICLE I. CIRCULATION**

Du 2 novembre 2020 Au 5 novembre 2020, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe Avenue de l'Europe, pour permettre le déroulement des travaux de voirie. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE V. PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE VII. EXECUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

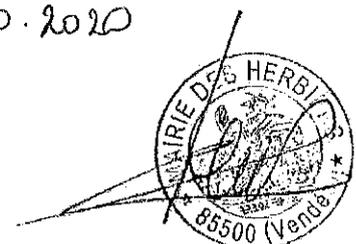
Les Herbiers, le 9 octobre 2020

Pour Véronique BESSE, Maire

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 19.10.2020





**2020-ST-541: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
TRAVAUX D'EFFACEMENT DE RESEAUX – VENELLE  
DU CHATEAU GAILLARD**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux d'effacement de réseaux Venelle du Château Gaillard, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRETE**

**ARTICLE I. CIRCULATION**

Du 12 octobre 2020 Au 16 octobre 2020, la circulation sera interdite dans les deux sens (sauf riverains) sur cette voie.

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE V. PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE VII. EXECUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

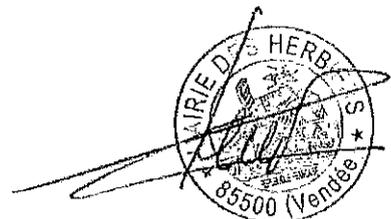
Les Herbiers, le 9 octobre 2020

Pour Véronique BESSE, Maire

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 19.10.2020





**2020-ST-543: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
TRAVAUX FTTH – RUE DU BRANDON**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,  
**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,  
**Vu** la demande de l'entreprise SOGETREL - 44800 SAINT HERBLAIN,  
**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux FTTH Rue du Brandon, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRETE**

**ARTICLE I. CIRCULATION**

Du 26 octobre 2020 Au 30 octobre 2020, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuel K10 Rue du Brandon, pour permettre le déroulement des travaux FTTH. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier. Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (SOGETREL - 44800 SAINT HERBLAIN).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE V. PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

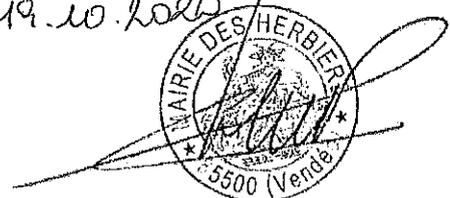
**ARTICLE VII. EXECUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 9 octobre 2020  
Pour Véronique BESSE, Maire  
et par délégation  
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le

19.10.2020





**2020-ST-544: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
TRAVAUX FTTH – RUE DE LA GALTIERE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** l'instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière,  
**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,  
**Vu** la demande de l'entreprise MI TECHNOLOGIE – 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE,  
**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux FTTH Rue de la Galtière, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRETE**

**ARTICLE I. CIRCULATION**

Du 19 octobre 2020 Au 6 novembre 2020, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 Rue de la Galtière, pour permettre le déroulement des travaux FTTH. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier. Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (MI TECHNOLOGIE – 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE). Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE V. PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS**

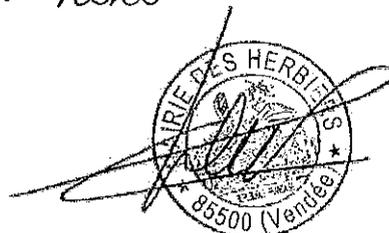
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE VII. EXECUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 13 octobre 2020  
Pour Véronique BESSE, Maire  
et par délégation  
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 19.10.2020





**2020-ST-548: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
TRAVAUX FTTH – RUE DU BRANDON**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

**Vu** la demande de l'entreprise SCOPELEC – 44860 SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux FTTH Rue du Brandon, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRETE**

**ARTICLE I. CIRCULATION**

Du 19 octobre 2020 Au 20 octobre 2020, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuel K10 Rue du Brandon, pour permettre le déroulement des travaux FTTH. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (SCOPELEC – 44860 SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE V. PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE VII. EXECUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 13 octobre 2020

Pour Véronique BESSE, Maire

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 19.10.2020





**2020-ST-549: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
TRAVAUX DE VOIRIE – RUE DU ONZE NOVEMBRE  
1918**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

**Vu** la demande de l'entreprise SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de voirie Rue du Onze Novembre 1918, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRETE**

**ARTICLE I. CIRCULATION**

Du 15 octobre 2020 Au 16 octobre 2020 et du 28 octobre 2020 au 29 octobre 2020, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 Rue du Onze Novembre 1918, pour permettre le déroulement des travaux de voirie. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT).

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE V. PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE VII. EXECUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 14 octobre 2020  
Pour Véronique BESSE, Maire  
et par délégation  
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le

19. 10. 2020





2020-ST-550 : REGLEMENTATION PERMANENTE RELATIVE A LA RUE DU PONT DE LA VILLE

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1<sup>ère</sup> partie (généralités), 2<sup>ème</sup> partie (signalisation de danger), 3<sup>ème</sup> partie (intersections et régimes de priorité), 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription), 5<sup>ème</sup> partie (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6<sup>ème</sup> partie (signaux lumineux de circulation), 7<sup>ème</sup> partie (marques sur chaussées), 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) et 9<sup>ème</sup> partie (signalisation dynamique) ;  
**VU** l'arrêté 2020-413 du 28 mai 2020 relatif aux délégations de fonction et de signature de Madame le Maire à Monsieur Jean-Yves MERLET ;  
**VU** l'arrêté 2004-668 du 05 novembre 2004 instaurant une réglementation de vitesse sur la rue du pont de la ville  
**VU** l'arrêté 2012-929 du 22 octobre 2012 instaurant une réglementation de stationnement sur la rue du Pont de la ville  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue du pont de la Ville ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les arrêtés 2004-668 et 2012-929 sont abrogés

### ARTICLE 2

La rue du pont de la Ville se situe entre la rue du Brandon et le rond-point de la Libération. La portion de rue située entre la rue du Brandon et l'Impasse des Tanneurs est une voie en sens unique où seule la circulation dans le sens de la rue du Brandon vers l'Impasse des Tanneurs, y compris pour les cyclistes, est autorisée.

### ARTICLE 2

Un ralentisseur de type dos d'âne est implanté au droit du N°53 et un ralentisseur de type plateau surélevé est implanté au droit du N°27.

### ARTICLE 3

- 1) A son débouché sur le rond-point de la libération, les usagers de la rue du Pont de la Ville n'ont pas la priorité. Un « cédez le passage » est implanté à cette intersection.
- 2) L'arrêt et le stationnement sont interdits des 2 côtés de la chaussée, de la rue du tramway au rond-point de la libération (hors places de stationnement matérialisée).

### ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques municipaux.

### ARTICLE 5

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 14 octobre 2020

Pour Madame le Maire, Véronique BESSE  
Jean-Yves MERLET, 1<sup>er</sup> Adjoint

Publié le

19.10.2020





**2020-ST-551 : REGLEMENTATION PERMANENTE RELATIVE A LA RUE GATE BOURSE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1<sup>ère</sup> partie (généralités), 2<sup>ème</sup> partie (signalisation de danger), 3<sup>ème</sup> partie (intersections et régimes de priorité), 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription), 5<sup>ème</sup> partie (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6<sup>ème</sup> partie (signaux lumineux de circulation), 7<sup>ème</sup> partie (marques sur chaussées), 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) et 9<sup>ème</sup> partie (signalisation dynamique) ;

**VU** l'arrêté 2020-413 du 28 mai 2020 relatif aux délégations de fonction et de signature de Madame le Maire à Monsieur Jean-Yves MERLET ;

**VU** l'arrêté 2010-652 du 31 août 2010 instaurant une réglementation permanente relative à la priorité de passage – rue Gâte Bourse

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue Gâte Bourse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La rue Gâte Bourse se situe entre la rue de l'Arceau et la rue de l'Ouvrardière.

**ARTICLE 2**

La portion de rue située entre la rue de l'Arceau et la rue Saint Exupéry est une voie en sens unique où seule la circulation dans le sens de la rue de l'Arceau vers la rue Saint Exupéry est autorisée.

Sur cette portion de voie, un contre sens cyclable est instauré

**ARTICLE 3**

- 1) A son débouché sur la rue Saint Exupéry, les usagers de la rue Gâte Bourse en provenance de la rue de l'Arceau n'ont pas la priorité. Un « cédez le passage » est implanté à cette intersection.
- 2) Une succession de 3 chicanes est installée au droit des numéros 19 et 21 ; sur cette portion de rue les usagers en provenance de la rue Saint Exupéry ont priorité sur les usagers en provenance de la rue de l'Ouvrardière.
- 3) Une succession de 3 chicanes est installée au droit des numéros 24bis à 32 ; sur cette portion de rue les usagers en provenance de la rue de l'Ouvrardière ont priorité sur les usagers en provenance de la rue Saint Exupéry
- 4) Une chicane est installée au droit du numéro 33 ; sur cette portion de rue les usagers en provenance de la rue Saint Exupéry ont priorité sur les usagers en provenance de la rue de l'Ouvrardière.

**ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 5**

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 14 octobre 2020

Pour Madame le Maire, Véronique BESSE  
Jean-Yves MERLET, 7<sup>ème</sup> Adjoint

Publié le

*M. W. 2020*





# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2020-658 : Opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale associés à la compétence voirie**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2,

Vu le procès-verbal du 5 juin 2020 relatif à l'élection de Mme Véronique BESSE à la présidence de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers (CCPH),

Vu les statuts de la CCPH approuvés par arrêté préfectoral n°2019-DRCTAJ – 574 du 25 octobre 2019, notamment leur article 7.2.5 relatif à la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire »,

Considérant que les moyens affectés à la Commune et à la CCPH en matière de police rendent nécessaire le renoncement au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de police de la circulation et du stationnement, délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les pouvoirs de police spéciale en matière de :

- police de la circulation et du stationnement,
- délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,

ne seront pas transférés à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers.

**ARTICLE 2 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers.

Transmis en Préfecture le :

Publié le : 19.10.20

LES HERBIERS, le 13 octobre 2020

Véronique BESSE  
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**2020-ST-552: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
TOURNAGE D'UN FILM – VC 221**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

**Vu** la demande de l'entreprise FRERES LE MOYEN METRAGE – 85590 LES EPESES,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation du tournage d'un film VC 221, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRETE**

**ARTICLE I. CIRCULATION**

Le 20 octobre 2020 de 14h00 à 19h00, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuel K10 VC 221, pour permettre le déroulement du tournage d'un film. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de (FRERES LE MOYEN METRAGE – 85590 LES EPESES).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE V. PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE VII. EXECUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 15 octobre 2020

Pour Véronique BESSE, Maire

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 19.10.20





2020-ST-553: PERMIS DE STATIONNEMENT ACCORDE A BOVIS ATLANTIQUE – 44390 PUCEUL - RUE DE L'EGLISE

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article L. 411-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu la décision municipale n°2019-116 du 19 décembre 2019 fixant les tarifs communaux pour l'année 2020;

Vu l'arrêté du maire n°2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint;

Vu la demande de BOVIS ATLANTIQUE – 44390 PUCEUL sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public Rue de l'Eglise le 15 décembre 2020.

### ARRETE

#### ARTICLE I. AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : véhicule > 5ml à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### ARTICLE II. SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER -STATIONNEMENT

2-1 Le stationnement des véhicules est interdit sur 38,00 m<sup>2</sup> au droit du trottoir le long du 18-22 Rue de l'Eglise le 15 décembre 2020.

2-2 En dérogation à l'article 2-1, les véhicules liés aux travaux réalisés par BOVIS ATLANTIQUE – 44390 PUCEUL sont autorisés à se stationner sur les 38,00 m<sup>2</sup> au droit du trottoir le long du 18-22 Rue de l'Eglise le 15 décembre 2020.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage et la sécurité des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation correspondante deux jours francs avant la date des opérations.

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (BOVIS ATLANTIQUE – 44390 PUCEUL).

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

#### ARTICLE III. IMPLANTATION

Le demandeur informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début de l'occupation du domaine public afin de procéder à la vérification de l'implantation.

#### ARTICLE IV. REDEVANCE

Conformément à la décision municipale n°2019-116 du 19 décembre 2019 fixant les tarifs communaux pour l'année 2020, la présente autorisation d'une durée inférieure à trois jours ne fait pas l'objet du paiement d'une redevance.

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

#### ARTICLE V. RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies à l'article 2, le demandeur sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du demandeur et récupérés par la Commune comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE VI. FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

#### ARTICLE VII. RETRAIT/ABROGATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. L'occupation peut être révoquée par suite du retrait ou de la résiliation de l'autorisation pour non-respect des dispositions du présent arrêté ou pour motif d'intérêt général.

En cas de révocation de l'autorisation, l'Occupant sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### ARTICLE VIII. RECOURS

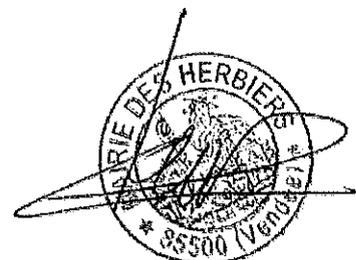
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE IX. EXECUTION

La Directrice générale des services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Herbiers, le 16 octobre 2020  
Pour Véronique BESSE, Maire  
et par délégation  
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Notifié le





**2020-ST-555: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE – IMPASSE DE  
LA PETITE VIGNE – VENELLE DU CHÂTEAU  
GAILLARD**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

**Vu** la demande de l'entreprise ATLANROUTE - 85170 LE POIRE SUR VIE,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de réfection de voirie Impasse de la Petite Vigne – Venelle du Château Gaillard, il convient de réglementer la circulation et le stationnement desdites voies,

**ARRETE**

**ARTICLE I. CIRCULATION**

Du 2 décembre 2020 Au 6 décembre 2020, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (ATLANROUTE - 85170 LE POIRE SUR VIE).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE V. PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE VII. EXECUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 16 octobre 2020

Pour Véronique BESSE, Maire  
et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le

19.10.2020





**2020-ST-556: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE – RUE DU  
BRANDON**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** l'Instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,  
**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,  
**Vu** la demande de l'entreprise ATLANROUTE - 85170 LE POIRE SUR VIE,  
**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de réfection de voirie Rue du Brandon, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRETE**

**ARTICLE I. CIRCULATION**

Du 2 décembre 2020 Au 6 décembre 2020, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B15/C18 Rue du Brandon portion de voie comprise entre la rue du Bignon et la rue du château gaillard, pour permettre le déroulement des travaux de réfection de voirie. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

par les soins de l'entreprise (ATLANROUTE - 85170 LE POIRE SUR VIE).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE V. PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'Intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

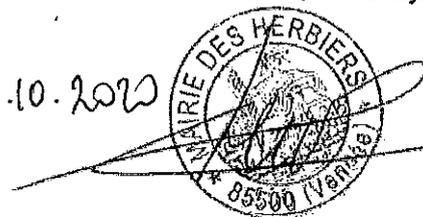
**ARTICLE VII. EXECUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 16 octobre 2020  
Pour Véronique BESSE, Maire  
et par délégation  
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le

19.10.2020





**2020-ST-557: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
TRAVAUX DE DESSERTE EN ÉLECTRICITÉ – LA  
PORCHERIE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

**Vu** la demande de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en électricité La Porcherie, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRETE**

**ARTICLE I. CIRCULATION**

Du 16 novembre 2020 Au 4 décembre 2020, la circulation sera interdite dans les deux sens (sauf riverains) sur cette voie.

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE V. PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE VII. EXECUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 16 octobre 2020  
Pour Véronique BESSE, Maire  
et par délégation  
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le

19.10.2020

